

DECISION DCC 06 - 082

DATE : 27 Juillet 2006

REQUERANT : ZONON Isaïe

Contrôle de conformité

Lotissement

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0932/038/REC, par laquelle Isaïe ZONON porte plainte pour « violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a acheté en 1970 et 1972 trois (03) parcelles dans la tranche "N" de Védoko qui ont été loties en 1996 par le géomètre Romain Comlan AKPOVI ; qu'il allègue que malgré qu'il ait payé tous les frais afférents aux travaux d'état des lieux et de lotissement, il n'a pas été recasé sur les parcelles en cause ; que toutes les démarches entreprises auprès de la Préfecture, du Ministre de l'Intérieur et du géomètre ont été vaines ; qu'il affirme que ses parcelles ont été revendues à de tierces personnes ; que ses briques d'une valeur de trois tonnes de ciment de même que ses plaques et cinq (05) voyages de sable ont été emportés et qu'en lieu et place, il lui a été attribué deux (02) autres parcelles ; qu'il conclut que tous ces actes sont contraires à l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral affirme : « le Sieur ZONON a acquis des parcelles de contexture marécageuse à Vèdoko. A l'issue de la conception du plan de voirie de ce quartier adopté et appliqué en 1984, certaines zones inaccessibles avaient été retenues comme réceptacle d'eau et n'ont pas été prises en compte par les travaux de lotissement.

Suite aux multiples réclamations des présumés propriétaires de parcelles concernés par la mesure, l'administration préfectorale a commis en 1996, le Bureau de Génie Civil et de Topographie (BGCT) dirigé par le Géomètre Romain C. AKPOVI, pour le réajustement des lots 1438 et 1439. Ce réajustement a été favorisé par l'existence aux extrémités sud de ces lots d'un décalage par rapport à la limite réelle du réceptacle d'eau. La réalisation de l'étude a permis la création de deux petits lots baptisés 1438 bis et 1439 bis pour satisfaire les doléances des présumés propriétaires de parcelles. Ainsi, certains numéros d'état des lieux initialement situés hors du périmètre loti ont été pris en compte. Tel est le cas de Monsieur ZONON Isaïe dont les numéros d'état des lieux 843 d et 850 d ont fait l'objet de propositions de recasement dans le lot 1439 bis sur les parcelles « B » et « C », respectivement aux noms de Messieurs ZONON Isaïe et ZONON Salustiano Barbe. Quant au numéro 846 d, il n'a pas été pris en compte dans la mesure où il ne se situe pas dans l'emprise des travaux d'extension. Il s'ensuit que le requérant n'a jamais été l'objet d'une quelconque expropriation » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant pose un problème relatif aux opérations de lotissement ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente .

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Isaïe M. ZONON, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre

Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-